RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00116
Numéro SIREN : 309 966 166
Nom ou dénomination : FFSA

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt 20215

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ALSAFOR
PAR
LA SOCIETE FFSA

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES page 4

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION page 6

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION page 6

IV - METHODES D'EVALUATION page 6

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION page 6

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES page 7

II - APPORTS DE LA SOCIETE ALSAFOR page 7

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION - MALI DE FUSION page 8

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE page 8

V - OPPOSITION DES CREANCIERS page 9

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS page 9

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'ABSORPTION page 10

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ALSAFOR QUANT AUX APPORTS page 11

CHAPITRE IV : REALISATION DE LA FUSION page 11

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ALSAFOR page 12

CHAPITRE VI : DECLARATIONS GENERALES page 12

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES page 13

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES page 13

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES page 18

II - DESISTEMENT page 18

III - REMISE DE TITRES page 18

IV - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION page 18

V - FRAIS page 18

VI - ELECTION DE DOMICILE page 19

VII - POUVOIRS page 19

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **FFSA**,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.380.560 euros,
Ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 309.966.166,
Représentée par Monsieur Ivan RAPOPORT, président du directoire, lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée également la "Société Absorbante",

D'une part,

Et,

- La société **ALSAFOR**,
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros,
Ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 438.593.782,
Représentée par la société FFSA, susnommée, représentée par Monsieur Ivan RAPOPORT, président du directoire, lequel déclare avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée aussi la "Société Absorbée",

D'autre part,

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble les "Parties",

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A) Les Parties appartiennent au groupe La Foir'Fouille qui développe un réseau de distribution d'articles de décoration et d'équipement de la maison via des magasins franchisés et d'autres détenus en propre.

B) La société FFSA joue le rôle de franchiseur et de centrale d'achat du réseau de magasins La Foir'Fouille.

C'est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont l'objet est :

- l'achat et la vente de gros de toutes marchandises et objets manufacturés, neufs ou d'occasion, de toutes origines ;

- l'exploitation directe ou indirecte de marques de fabrique, commerciales, industrielles ou brevets et modèles ;

- l'acquisition, l'aménagement et la location de locaux vides ou agences et la fourniture de toutes prestations de services s'y rattachant ; entretien, service téléphonique, location de matériel, de bureau et de véhicule ; et

- l'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales ; la prise à bail de tous immeubles, l'acquisition de tous droits et licences, concessions, dépôts, marques de fabriques et autres.

Sa durée est de 50 ans et ce, à compter du 26 avril 1977.

Le capital social de la société FFSA s'élève actuellement à 2.380.560 euros. Il est réparti en 1.190.280 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories, intégralement libérées. Elle n'a pas créé d'actions de préférence.

Aucun emprunt obligataire n'est en cours.

Son exercice social est calqué sur l'année civile.

C) La société ALSAFOR est une société par actions simplifiée dont la principale activité est la détention et la gestion de participations. C'est une holding intermédiaire qui avait été constituée originellement entre la société FFSA et un autre partenaire en vue de développer des magasins La Foir'Fouille dans l'Est de la France Elle détient actuellement des participations dans cinq sociétés exploitant des magasins franchisés à l'enseigne La Foir'Fouille.

La durée de la société ALSAFOR est de 99 ans et ce, à compter du 30 juillet 2001.

Le capital social de la société ALSAFOR s'élève à 200.000 euros. Il est réparti en 4.000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Depuis le mois de juin 2020 et l'acquisition des titres de l'autre associé, la société FFSA est l'associé unique de la société ALSAFOR.

Elle n'a pas émis d'emprunt obligataire.

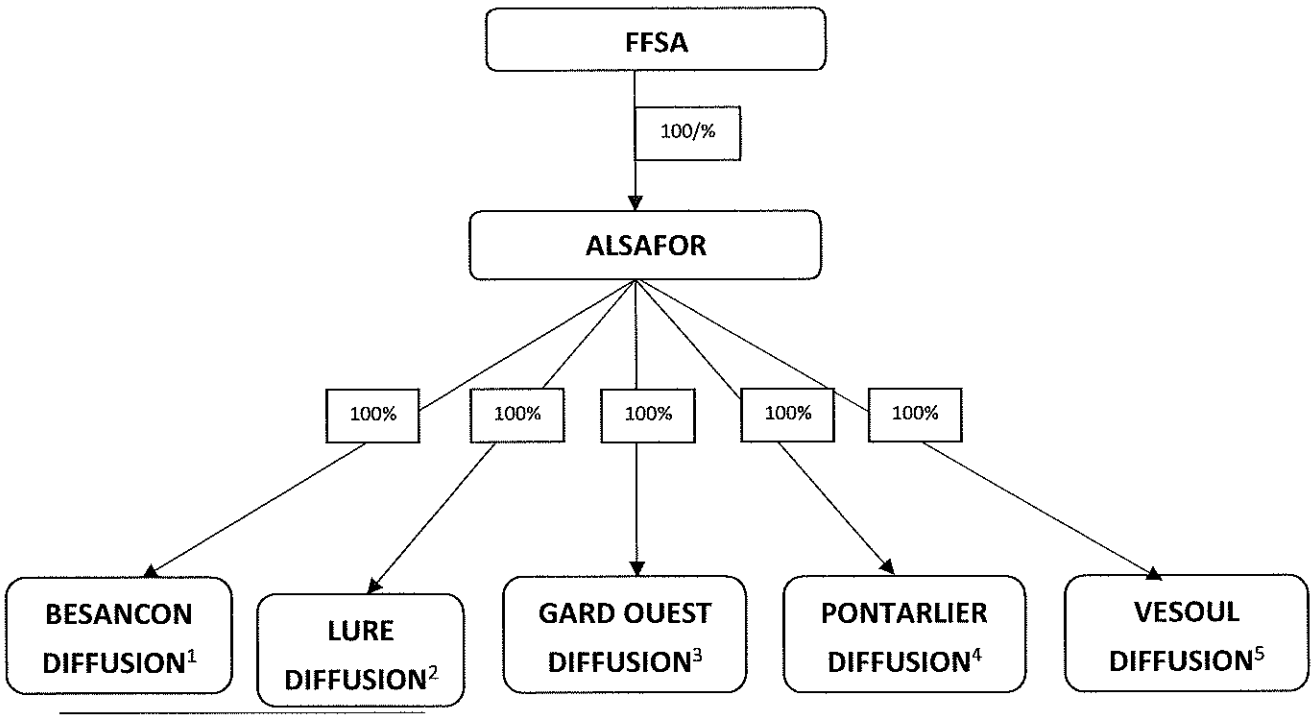
Son exercice social est calqué sur l'année civile.

D) La Société Absorbante détient actuellement la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée.

E) La Société Absorbée ne détient aucun des titres de la Société Absorbante.

F) La société ALSAFOR est présidée par la société FFSA dont le président du directoire est Monsieur Ivan RAPOPORT.

F) L'organigramme relatif aux Parties se schématise ainsi :



[1] société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 444.966.394 ;

[2] société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 442.247.516 ;

[3] société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 492.331.319 ;

[4] société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 477.743.694 ;

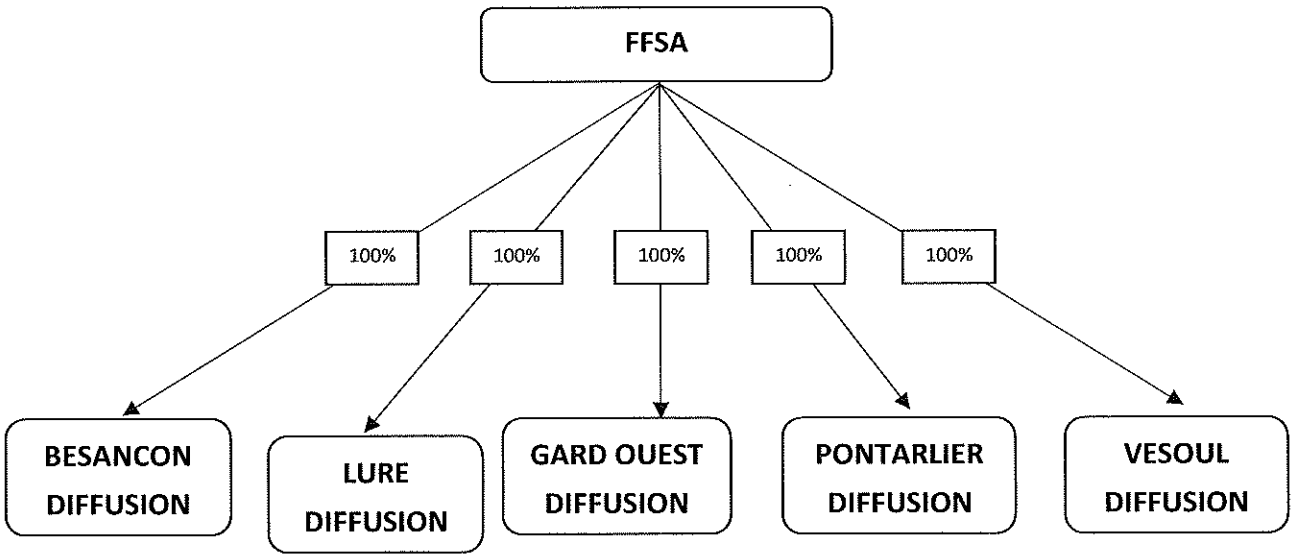
[5] société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 438.646.994.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion de la société ALSAFOR par la société FFSA intervient dans un contexte de réorganisation et de simplification du groupe La Foir'Fouille.

Cette fusion permettra de supprimer une holding intermédiaire dont l'existence n'est pas nécessaire dans le fonctionnement du groupe.

A la suite de la fusion, la société FFSA détiendra directement 100% du capital des cinq filiales actuelles de la société ALSAFOR, l'organigramme simplifié sera donc le suivant :



III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021 (date de clôture du dernier exercice pour chacune des sociétés intéressées), certifiés par le commissaire aux comptes pour la société FFSA et approuvés par les associés de chacune des sociétés soussignées.

IV - METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société ALSAFOR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société FFSA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2021. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ALSAFOR sera dévolu à la société FFSA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORTS DE LA SOCIETE ALSAFOR

Les éléments d'actif apportés par la société ALSAFOR à la société FFSA comprennent notamment tous les titres de participation et droits sociaux, l'ensemble des fichiers informatiques et sur supports papier, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres légaux et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée, outre le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société Absorbée.

La valeur comptable nette des éléments apportés est la suivante :

. Titres de participation.....	1.382.916 €.
. Créances clients.....	4.508 €.
. Disponibilités.....	216 €.
	==========
Soit un montant d'actif apporté de.....	1.387.640 €.

B) Passif pris en charge

. Dettes financières diverses.....	464.068 €.
. Dettes fournisseurs.....	5.856 €.
	==========
Soit un montant de passif apporté de.....	469.924 €.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ALSAFOR à la société FFSA s'élève donc à :

. Total de l'actif.....	1.387.640 €.
. Total du passif.....	-469.924 €.
	==========
Soit un actif net apporté de.....	917.716 €.

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION - MALI DE FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ALSAFOR à la société FFSA s'élève donc à 917.716 euros.

La société FFSA étant propriétaire de la totalité des 4.000 actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce à exercer ses droits, du fait de la réalisation de la fusion, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 917.716 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des titres de la société ALSAFOR, dont elle était propriétaire, soit 1.435.794 euros, différence par conséquent égale à 518.078 euros, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société FFSA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2022.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ALSAFOR, depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FFSA.

Les comptes de la société ALSAFOR afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la société ALSAFOR.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V - OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité de fusion pourront former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

La Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée des oppositions des créanciers.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées:

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A) La société FFSA prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ALSAFOR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ALSAFOR à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FFSA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'ABSORPTION

A) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La société FFSA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, salaires, charges sociales, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La société FFSA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La société FFSA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ALSAFOR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

G) Enfin, après réalisation de la fusion, les ex-représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ALSAFOR QUANT AUX APPORTS

A) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ALSAFOR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) Elle s'oblige à fournir à la société FFSA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FFSA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FFSA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive :

- soit à l'issue du délai de 30 jours suivant la dernière publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce ;

- soit, en cas d'application, dans le délai imparti (voir l'article R. 236-5-2 du Code de commerce), de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante ayant approuvé l'opération.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ALSAFOR

La société ALSAFOR se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FFSA de la totalité de l'actif et du passif de la société ALSAFOR.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- les biens de la société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FFSA ont été régulièrement entreprises ;

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'est pas, à la date des présentes, dans une situation financière nécessitant la mise en œuvre d'une quelconque procédure, notamment de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; et

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve. Aussi, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1er janvier 2022, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courant et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission est soumise à des formalités de publicité particulière.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2022, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividendes. De plus, elle déclare qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis le 1er janvier 2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, de toutes autres taxes et cotisations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

B) Impôt sur les sociétés

Les sociétés parties à la fusion sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime (dit de faveur) prévu à l'article 210 A du Code général des impôts qui dispose :

> *"1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.*
>
> *Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.*
>
> *L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.*

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3.

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée."

Les Parties s'obligent expressément à respecter toutes ces dispositions.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20, n°10, 15 avril 2020), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société FFSA s'engage :

- à reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la présente fusion, notamment la provision pour amortissements dérogatoires, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ; et

- à se substituer à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

C) Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les Parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, la transmission des biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité est dispensée de T.V.A. En application des dispositions légales susvisées, la société FFSA continuera la personne de la société ALSAFOR notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 24 février 2021). La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'Administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

D) Contribution économique territoriale (C.E.T.)

En vertu du principe d'annualité de la C.E.T. qui comprend la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.), la Société Absorbée demeurera redevable de cette contribution pour l'année 2022[1].

E) Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de T.V.A.

F) Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, les Parties obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de T.V.A. ou d'enregistrement.

[1] En d'autres termes, la rétroactivité n'a pas d'incidence en matière de C.E.T.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A) La société FFSA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société FFSA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Tout différend ou litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent traité de fusion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier.

V - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FFSA.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social respectif.

VII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Castelnau-le-Lez (34),
Le 10 novembre 2022,
En cinq (5) exemplaires.

Pour FFSA
Ivan RAPOPORT
La Société Absorbante



Pour ALSAFOR
FFSA représentée par IVAN RAPOPORT
La Société Absorbée

